

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi susvisée notamment son article 4 ;
- VU l'article L. 211.1 du Code Rural relatif à la protection des biotopes ;
- VU les articles R. 211.12 à R. 211.14 du Code Rural ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU la Directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 2 avril 1979, et notamment ses articles 1, 2, 3, 4 et les recommandations exprimées au paragraphe 4 de son article 7 ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en Ile-de-France ;
- VU le rapport scientifique établi par le bureau d'étude ECOSPHERE pour le biotope du "Bois de la Brume" et de "la Mare Tornibus" à MAUDETOUT-en-VEXIN ;
- VU l'inventaire des zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques d'Ile de-France ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature du 4 juin 1991 ;
- VU l'avis de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France en date du 22 août 1991 ;

.../...



CONSIDERANT que le secteur du "Bois de la Brume" et de la "Marc Tornibus" abrite deux espèces végétales (Blechnum spicant et Eriophorum angustifolium) légalement protégées sur l'ensemble du territoire de l'Île-de-France ;

CONSIDERANT que l'ensemble du site forme une unité paysagère, écologique et fonctionnelle indissociable où vivent et croissent des espèces animales et végétales dont certaines, peu communes aux plans nationaux et régionaux, sont protégées ;

SUR proposition du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement d'Île de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les parties du territoire de la commune de MAUDETOUT en VEXIN figurées sur le plan annexé au présent arrêté forment le biotope dit du "Bois de la Brume" et de "La Mare Tornibus" où s'appliquent les mesures suivantes :

ARTICLE 2 : sont interdites :

en tout temps, toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique concerné. Est interdite, notamment, l'extraction de matériaux, le dépôt d'ordures ou de déchets variés, le comblement du marais, la plantation d'arbres, l'introduction d'animaux ou de végétaux, la mise en culture, la construction de bâtiments :

toutes activités humaines pouvant nuire à la reproduction, l'alimentation ou le repos (diurne ou nocturne) des espèces fréquentant le biotope sur la totalité du site et pendant toute l'année, notamment :

- . Tout prélèvement de faune ou de flore ;
- . la circulation d'engins à moteur ;
- . la pratique d'activités sportives ;
- . la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet ;
- . la divagation des chiens non tenus en laisse.

ARTICLE 3 : Afin, notamment, de permettre l'entretien du site, la réalisation d'études scientifiques, et le développement d'activités pédagogiques, des dérogations aux interdictions précédemment établies pourront être accordées par le Préfet après avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : Des panneaux seront apposés en bordure du biotope portant la mention des interdictions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté sont passibles de peines définies par l'article R38 du code pénal.

ARTICLE 6 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Maire de MAUDETOUT-en-VEXIN, Monsieur le Commandant du Groupement de Condameric du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les agents de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du département et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 OCT. 1991
Le Préfet,



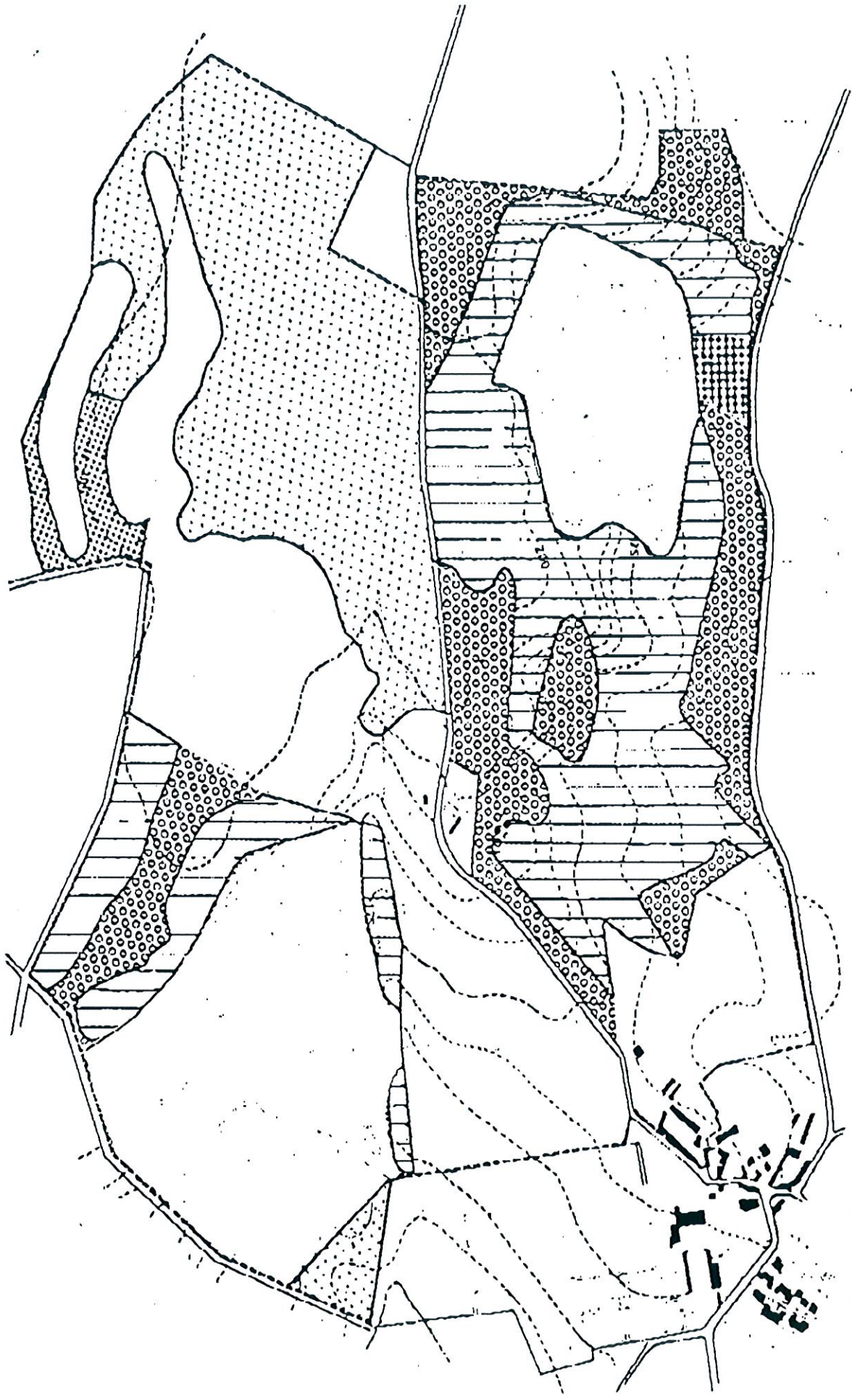
POUR AMPLIATION

JEAN-LOUIS DESTANDAU

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Sabine ENCONTRE

MADEJOUR EN YFYN



LIMITES DE L'ARRETE DE BIOTOPE